

**ASSEMBLÉE NATIONALE**26 janvier 2015

---

FIN DE VIE - (N° 2435)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article permet au médecin d'euthanasier, sur la base de la directive anticipée contraignante et d'une concertation collégiale pour avis, un patient étant dans l'impossibilité de s'exprimer. Une personne ne pouvant plus communiquer peut ne plus avoir les mêmes volontés que celles inscrites sur sa directive : plusieurs études ont montré que les patients en phase terminale, qui envisageaient initialement l'euthanasie, avaient changé et renoncé à cette perspective. De plus, en l'absence de directive anticipée, la prise en compte de la personne de confiance ou des proches apparaît problématique et de faible valeur.